



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Défrichage préalable à la plantation de vignes et
d'oliviers »
sur la commune de Pierrelongue
(département de la Drôme)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5014

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5014, déposée complète par le GAEC GUILLOT ET FILS le 26/02/2024, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires de la Drôme le 27/02/2024 ;

Considérant que le projet consiste en un défrichement de 3,6ha environ sur la commune de Pierrelongue, dans la Drôme, sur les parcelles suivantes :

- en totalité les parcelles B35, B38, B41, pour un total de 1,350 ha, en vue d'y planter des vignes ;
- en totalité la parcelle cadastrée C14 et pour partie les parcelles C10 et C15 attenantes, pour un total de 2,266 ha, en vue d'y planter des oliviers ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47a Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la ZNIEFF¹ de type II « Chaînon méridionaux des Baronnies » ;
- au sein du Parc naturel régional des Baronnies provençales ;

Considérant qu'en matière de préservation de la biodiversité et des milieux :

- en l'état, aucun élément du dossier ne permet de caractériser les enjeux du site en termes de biodiversité, d'espèces protégées et/ou patrimoniales ;
- le projet intercepte au niveau des parcelles B35, B38, C10, C14 et C15 un espace perméable relais identifié par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes, et est donc susceptible de présenter un enjeu notable sur les continuités écologiques ;

1- Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Considérant que le projet de défrichement au niveau des parcelles C10, C14, C15 créera une trouée dans le massif forestier existant avec un impact potentiel fort sur le paysage ;

Considérant l'absence d'information sur la méthode de défrichement, la période des travaux envisagée et le traitement des arbres qui seront coupés dans un massif forestier sensible aux incendies ;

Considérant l'absence d'information sur les caractéristiques agricoles du projet et sur les mesures mises en œuvre pour permettre d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet sur l'environnement (type d'agriculture, processus de reconversion des sols, traitement des lisières, couvert envisagé, ...) ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Défrichement préalable à la plantation de vignes et d'oliviers situé sur la commune de Pierrelongue est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - de réaliser un état initial complet de la biodiversité sur le secteur ;
 - préciser les modalités de travaux et mise en culture ;
 - d'analyser les enjeux et impacts du projet notamment sur la biodiversité, les sols et les paysages, et le cas échéant, de définir les mesures d'évitement, réduction et compensation envisagées ;
 - définir des mesures de suivi adaptées aux enjeux en présence;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Défrichement préalable à la plantation de vignes et d'oliviers, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5014 présenté par le GAEC GUILLOT ET FILS, concernant la commune de Pierrelongue (26), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Le Directeur adjoint

Didier BORREL

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03